VD_FINDINFO HC / 2014 / 55 vom 16. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___55

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 55 du 16 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 55 del 16 gennaio 2014

Regeste

DOMICILE, DE CUJUS, SUCCESSION, FOR SUCCESSORAL | 23 al. 1 CC, 23 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l’art. 107 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02) – relatif au for des affaires civiles gracieuses qui relèvent du droit cantonal –, l'inventaire conservatoire, l'appel aux héritiers, l'ouverture des dispositions à cause de mort, la délivrance du certificat d'héritier, le bénéfice d'inventaire, la liquidation officielle et les autres mesures gracieuses touchant à la dévolution de la succession sont portés au for du dernier domicile du défunt. Le CPC étant applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ) et la procédure sommaire s’appliquant à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC), le recours limité au droit est recevable contre le jugement au fond (art. 109 al. 3 CDPJ et 319 let. b ch. 1 CPC). En l’espèce, formé en temps utile (art. 321 al. 2 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s’agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19, p. 941 ad art. 97).

E. 3

e éd., 2005, n. 438 p. 226 ; ATF 119 II 64 c. 2b/bb ; TF 5C.163/2005 du 25 août 2005 c. 4.1 et les réf. citées). Tant le critère de l'intention de s'établir que la notion de centre de vie commandent de recenser tous les facteurs qui pourraient s'avérer importants. Chacun de ces facteurs, pris en lui-même, ne constitue donc rien de plus qu'un indice. Ainsi, le dépôt des papiers au contrôle des habitants, l'établissement d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le paiement des impôts ne sont jamais déterminants en soi pour fonder le domicile volontaire (Bucher, Personnes physiques et protection de la personnalité, 4 e éd., 1999, n. 376 p. 90 et les références). c) En l’espèce, les éléments pris en considération par le premier juge, à savoir une attestation du Contrôle des habitants, la conclusion d’un bail à

loyer subventionné et le paiement de primes d’assurance-maladie, ne sont pas décisifs pour fonder le domicile volontaire de la défunte en Suisse. Cela est d’autant moins le cas qu’il ressort des correspondances de l’intimée que la défunte n’aurait maintenu un « domicile administratif » en Suisse que pour bénéficier des prestations complémentaires AVS et d’une couverture d’assurance-maladie, ainsi que pour mettre son logement subventionné à la disposition de son fils. D’autres facteurs doivent être pris en compte dans la détermination du domicile de la défunte. Ainsi, les trois testaments rédigés par un notaire slovaque en janvier 2007, janvier 2008 et mars 2009 disposent tous que la défunte était domiciliée à Kosice, l’acte de décès slovaque du 1 er février 2010 indique également un domicile à Kosice, la décision du bureau des prestations complémentaires AVS de l’Agence communale d’assurances sociales de Lausanne dispose que la défunte est partie en Slovaquie en 1995, ce qui a conduit à réclamer la restitution de prestations indûment perçues, et il est établi que plusieurs retraits en espèces ont eu lieu à Kosice de septembre à décembre 2009 sur le compte postal de la défunte. De surcroît, l’intimée a indiqué que sa mère vivait en République slovaque depuis 1995, qu’elle n’était revenue en Suisse qu’une seule fois depuis cette date (cf. courrier du 24 novembre 2010) et que, depuis 2001, le virement permanent de 350 fr., puis de 700 fr., effectué sur le compte bancaire de [...] avait servi à sa mère à vivre en Slovaquie (cf. lettres des 18 mai 2011 et 29 août 2011).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le premier juge ne pouvait pas retenir l’existence d’un domicile de la défunte en Suisse. La décision litigieuse doit par conséquent être annulée. Demeurent réservés les faits nouveaux qui pourraient être établis dans le cadre de l’instruction d’office de l’art. 255 CPC (audition de témoins au sujet de l’occupation de l’appartement subventionné, factures de médecins, etc.). La cause doit dès lors être renvoyée au premier juge pour statuer à nouveau. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (art. 72 al. 1 CPC), sont mis à la charge de l’intimée, qui succombe (art. 95 al. 1 et 106 al. 1 CPC), mais laissés à la charge de l’Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L’intimée est, dans la mesure de l’art. 123 CPC, tenue au remboursement de ces frais judiciaires. En sa qualité de conseil d’office du recourant, Me Raphaël Brochellaz a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d’appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Les 5 heures et 50 minutes de travail et 33 fr. 20 de débours annoncés sont admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité est arrêtée à 1'134 fr. (1’050 fr., plus 84 fr. de TVA au taux de 8 %) et les débours à 35 fr. 85 (33 fr. 20, plus 2 fr. 65 de TVA), soit au total 1'169 fr. 85. En sa qualité de conseil d’office de l’intimée, Me Véronique Fontana a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d’appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Les 8 heures et 15 minutes de travail et 74 fr. 15 de débours, TVA incluse, annoncés sont admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité est arrêtée à 1'603 fr. 80 (1’485 fr., plus 118 fr. 80 de TVA au taux de 8 %) et les débours à 74 fr. 15, soit au total 1'677 fr. 95. Les bénéficiaires de l’assistance judiciaire sont, dans la mesure de l’art. 123 CPC, tenus au remboursement des indemnités aux conseils d’office mis à la charge de I’Etat. Les dépens de deuxième instance doivent être mis à la charge de l’intimée, qui succombe (art. 95 al. 1 et 106 al. 1 CPC), de sorte que celle-ci doit verser au recourant la somme de 1'300 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6] et 122 al. 1 let. d CPC) Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision

est annulée et la cause renvoyée à la Juge de paix du district de Lausanne pour statuer à nouveau dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs) pour l'intimée R._____, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Raphaël Brochellaz, conseil du recourant A.W._____, est arrêtée à 1'169 fr. 85 (mille cent soixante-neuf francs et huitante-cinq centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Véronique Fontana, conseil de l'intimée R._____, est arrêtée à 1'677 fr. 95 (mille six cent septante-sept francs et nonante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des indemnités aux conseils d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'intimée est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance mis à la charge de l'Etat. VIII. L'intimée R._____ doit verser au recourant A.W._____ la somme de 1'300 fr. (mille trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 17 janvier 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Raphaël Brochellaz (pour A.W._____) ■ Me Véronique Fontana (pour R._____) ■ C.W._____ Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.